



Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

15 mars 2010 – 15 mai 2010 - N° 97



Editorial

Ne perdez pas confiance!

Action parlementaire

EIRL : Le SDI implique
les parlementaires

National

Grandeur et décadence de
l'action gouvernementale

Grande distribution

Le rapport sur la LME
dévoile un scandale d'Etat!

Social

La médecine du travail
à la dérive

Injustice fiscale

Les TPE payent 4 fois plus
d'IS que les grandes
entreprises



"L'information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d'entreprises..."

Ensemble pour réussir



Ne perdez pas confiance !

Les résultats des dernières élections régionales, et plus particulièrement le fort taux d'abstention constaté, ont donné lieu à de larges débats, autant en ce qui concerne le décryptage exact du message adressé par les citoyens, qu'en ce qui concerne le point de savoir s'il convenait ou non de poursuivre les "réformes".

Je me garderai bien de développer ici des certitudes sur les raisons de l'abstention. Pour autant, et concernant strictement les professionnels indépendants, force m'est de constater que, à tort ou à raison, nous sommes très peu à considérer que les pouvoirs publics s'intéressent à notre sort. Je conçois que nous avons affaire à forte partie tant ce gouvernement semble sourd aux difficultés et revendications des TPE, ainsi qu'en témoigne le bilan dressé en pages 10 et 11 de ce numéro. De façon plus objective et plus sincère, je crois qu'il est important que nous prenions notre part de responsabilité, individuelle et collective, dans ce silence. Je vous garantie en effet que, ne serait-ce que sur un plan humain, nul élu ne s'estimera tenu de se pencher sur nos revendications s'il n'est bousculé dans ses certitudes, placé face à ses contradictions, et mis en péril dans le renouvellement de son mandat. Nous disposons d'une force économique, mais aussi d'une force électorale. Cet axiome vaut naturellement pour tous les élus, quelle que soit leur appartenance politique. Le SDI constitue un vecteur essentiel à cet égard, à la fois source d'informations et porteur de projets nouveaux, dépoussiérés des pensées partisans ou de basse politique interne qu'il nous a été donnée de constater ces dernières semaines. Le SDI est fondamentalement novateur dans son approche en ce qu'il respecte ses adhérents et ses interlocuteurs, quels qu'ils soient. Je sais à quel point les professionnels indépendants sont échaudés par la classe politique. Avec le recul, l'action si souvent vantée et porteuse de tant d'espoirs s'est muée en de terribles déceptions face aux constats selon lesquels les mesures et réformes à destination des TPE se sont révélées mal adaptées aux situations de terrain. J'observe, comme nombre d'entre vous, que, trop souvent, restent lettre morte les magnifiques envolées lyriques sur l'importance des petites entreprises, leurs difficultés face aux banques, le poids de leurs charges et leurs problèmes de recrutement. Pour ma part, cette conscience du décalage entre les discours et les faits m'insufflé un courage nouveau car, point positif, j'entends enfin parler des TPE et de leurs problématiques à un niveau national. Je sais que l'action menée par le SDI, grâce à vous et pour vous, participe à ce début de prise de conscience. J'en veux pour preuve l'action récemment menée par nos services sur l'EIRL et les retours obtenus des parlementaires (cf page 5).

Si, telle que je la comprends, cette désaffection des urnes est signe d'une perte de confiance dans la classe politique, alors je m'inscris en faux. Au risque de me répéter ou de passer pour naïf, j'affirme une nouvelle fois ici mes profondes convictions républicaines qui me portent naturellement à accorder crédit à notre démocratie telle qu'elle est aujourd'hui organisée, et donc à ses représentants élus. Je mentionne plus particulièrement les députés, lesquels ont partiellement entre leurs mains le devenir de la Nation, au travers du mandat (révocable) que nous leur avons accordé par notre vote. Une fois n'est pas coutume, je tiens à souligner le remarquable travail réalisé par la commission des affaires économiques et sociales de l'Assemblée Nationale dans le cadre de son rapport d'information sur les suites observées de certains dispositifs de la loi LME (cf page 7 de ce numéro). L'approche objective privilégiée dans ce dossier, les légitimes critiques adressées à l'exécutif, comme l'exercice d'autocritique auquel se sont livrés les députés, constituent, sous réserve des prolongements concrets qui seront donnés à ce rapport, un exercice de saine démocratie rompant avec la communication trop souvent dogmatique à laquelle se livre le gouvernement. J'observe au passage, et tous nos écrits sont là pour en attester, que la plupart des failles de la LME relevées dans ce rapport avaient été dénoncées en temps voulu par le SDI. À l'époque, nous n'avions reçu que de vagues paroles d'apaisement, voire de contestation de notre analyse, par ceux-là mêmes qui aujourd'hui s'aperçoivent de leurs erreurs.

Cette capacité d'analyse, cette faculté à confronter les textes à la réalité, c'est bien évidemment à vous, professionnels de terrain, que nous les devons. C'est par l'exposé des situations que vous vivez, par la pertinence des remarques que vous adressez à nos services, que le SDI est mis en capacité de porter votre parole sur des expériences et des faits précis. Je vous remercie pour cela, et vous assure en retour de la totale implication de votre syndicat dans la défense de vos intérêts. Afin d'intensifier nos échanges et d'assurer une réactivité accrue de nos services, celles et ceux d'entre vous qui nous ont communiqué leur adresse e-mail ont récemment reçu par internet une demande d'information de la part du SDI, destinée à recueillir votre opinion sur certains sujets d'actualité. J'espère vivement que vous avez pris le temps d'y répondre et d'alimenter ainsi notre réflexion sur les prochains sujets que nous entendons aborder avec le Parlement.

Ainsi, puisque le Président de la République a déclaré vouloir maintenir le cap et poursuivre les réformes, il est important que les professionnels indépendants prennent toute leur place dans les débats à venir, voire en soient à l'initiative. Notre pays a effectivement besoin de réformes, mais nous devons être suffisamment unis et solidaires pour affirmer notre sens du mot "réforme". Il n'est pas question de nous laisser abuser plus longtemps et de croiser les doigts à chaque "réforme" concernant les entreprises en espérant que, cette fois-ci, elle concernera aussi les TPE et non les moyennes et grandes entreprises comme jusqu'à présent. A trop nous bercer d'illusions, à trop confier aux autres le soin de défendre nos intérêts, nous passons notre temps la tête courbée à attendre la prochaine taxe. En définitive, nous apprenons que les TPE et PME de France subissent des injustices fiscales sans équivalent en Europe (cf page 14). C'est la raison pour laquelle le SDI, force d'opposition si nécessaire, constitue aussi une force de propositions alternatives d'accompagnement des modifications structurelles dont notre pays a besoin, dans le respect d'un principe d'équité fonction de la taille des entreprises et de leurs capacités contributives, comme de leur implication dans la création de richesses et d'emplois. Les récentes sorties concernant le déficit budgétaire et la recherche d'une rationalisation des aides à destination des entreprises m'amènent à considérer que nous devons impérativement être présents pour rappeler à quel point les TPE sont essentielles dans notre économie, et à quel point leur contribution est déjà largement supérieure à celle des grandes entreprises.

Le Président
Alexis GHIJSENS



**INDEPENDANT
& ENTREPRISE**

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

16, Av de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

Site web : www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail : sdi.nice@sdi-pme.fr
sdi.paris@sdi-pme.fr
sdi.lyon@sdi-pme.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :

Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mme Marie SEGURIA,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Alexis GHIJSENS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : Mme Madeleine MACKELS

Juristes du S.D.I. :

Mlle Florence SEDOLA,
Mme Marie SEGURIA,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :

Groupe Horspiste
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.
ISSN : 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations
publiées, lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

Nouvel affichage obligatoire sur la répression de l'ivresse publique



J'ai entendu parler d'une évolution de la législation concernant la vente d'alcool aux mineurs. Il paraît que de nouveaux affichages obligatoires existent. Pouvez-vous me confirmer cette évolution et, le cas échéant, indiquer où me procurer ces affichages ?

Monsieur C., gérant de bar à Annecy (74)



La vente d'alcool aux mineurs (jeunes de moins de 18 ans) est en effet totalement interdite depuis une loi du 21 juillet 2009 qui a modifié le code de la santé publique. Il n'est plus question de degré d'alcool ni de licence puisque l'article qui autorisait la vente de boissons alcoolisées de première et deuxième catégorie aux mineurs a été abrogé par cette loi. Ce texte a été complété par un arrêté du 27 janvier 2010, lequel a formalisé les nouveaux affichages obligatoires sous peine d'une amende de 7500 €. Ces affiches concernent les débits de boissons à consommer sur place, les débits de boissons à emporter autre que des points de vente de carburant, et en dernier lieu les points de vente de carburant. Ces modèles sont à disposition de nos adhérents sur notre site Internet (www.sdi-pme.fr) dans la section "Service juridique et social" - "Recherche de documents juridiques" - "Boîte à outils". Vous pouvez les télécharger, sachant que vous devez impérativement les imprimer en couleurs. Nous vous invitons par ailleurs à consulter les règles d'affichage, elles aussi présentes sur notre site, ou bien à contacter nos services pour plus d'informations.



Alerte à l'arnaque ETR (European Transport Registry)



J'ai reçu un courrier officiel en provenance de Bruxelles, de la part de European Transport Registry (ETR) qui m'indique que, depuis le 1er janvier 2010, cette structure centralise les informations relatives aux licences communautaires de transports enregistrées auprès des Etats membres de la communauté européenne. Cet organisme me précise que, en ma qualité de titulaire d'une licence communautaire, je dois enregistrer mon entreprise à l'aide de l'identifiant ETR qui m'est fourni. Malgré le caractère officiel du courrier reçu, je ne connaissais pas cette structure européenne. Pouvez-vous m'en dire plus ? Suis-je obligée de m'inscrire ? Combien cela va-t-il encore coûter ?

Mme G., professionnelle du transport à Bourg en Bresse (01)

La société ETR est une société de droit belge, à caractère purement privé. Elle ne dispose d'aucun mandat, ni de la part des autorités communautaires, ni de la part d'aucun des états membres de la

communauté européenne pour centraliser de quelconques informations relatives aux licences communautaires de transport. La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a fait savoir que l'inscription sur le site Internet de la société ETR ne permettait pas de répondre aux obligations légales et réglementaires françaises et communautaires relatives à la profession de transporteur routier. Par ailleurs ce site ne constitue pas non plus une réponse aux futures obligations communautaires liées au registre électronique qui entrera en application fin 2011. Le coût de l'enregistrement est de 770€, à majorer de 26 € par enregistrement de copie conforme. Il s'agit en conséquence d'une tentative d'arnaque, d'autant plus difficile à détecter quel revêt toutes les apparences d'un courrier officiel. La technique du "courrier officiel", "facture officielle", "e-mail officiel", est désormais couramment utilisée pour induire les professionnels en erreur, à tel point que de réelles démarches officielles sont parfois considérées comme des tentatives d'arnaque. Les entreprises sont tellement habituées à être ponctionnées qu'une partie d'entre elles ne sait plus ce qui relève de l'obligatoire, et ce qui relève de l'arnaque pure et simple. À leur décharge, il est vrai qu'il est parfois difficile d'effectuer le partage, même parmi les obligations légales...

Assurance incapacité des indépendants



Victime d'un accident de la route, je suis dans l'incapacité d'exercer mon activité professionnelle. Suite à expertise médicale, le RSI a reconnu cette incapacité. Pour faire face à ce genre de problème, j'avais pris une garantie spéciale auprès d'une compagnie d'assurance. L'expert de cette compagnie me dit que je peux continuer à travailler et la compagnie refuse de m'indemniser. Comment faire pour contester cette décision ?

M. S., artisan plombier à Strasbourg (67).

Dans un premier temps, vous devez savoir que les conclusions de l'expert du RSI ne sont pas opposables à l'expert de la compagnie d'assurance, et réciproquement. Par ailleurs, les critères utilisés par les assureurs sont nettement différents, et beaucoup plus drastiques. Ainsi, votre contrat

considère que vos garanties sont acquises en cas "d'impossibilité complète et continue d'exercer son activité professionnelle déclarée à l'adhésion y compris son pouvoir de direction". En l'occurrence, puisque vous êtes en capacité de répondre à vos clients au téléphone et de dépêcher votre salarié, même si vous êtes effectivement dans l'incapacité physique de réaliser les chantiers par vous-même, l'assureur considère que votre incapacité n'est pas "complète".

Nous reconnaissons volontiers le caractère révoltant de cette situation, ce d'autant que votre contrat est intitulé "Protection Intégrale". Vous pouvez contester la décision de l'assureur en demandant une contre expertise, à vos frais. En cas de désaccord persistant, vous pouvez demander un nouvel examen de la part d'un troisième médecin en qualité d'arbitre. Attention toutefois à cette dernière procédure qui vous interdira par la suite de contester en justice les conclusions de cet arbitre. C'est pourquoi il est parfois préférable de contester judiciairement les conclusions de l'expert de l'assurance.

EIRL : Le SDI implique les parlementaires

Ceux parmi nos adhérents qui consultent régulièrement notre site internet (www.sdi-pme.fr) ont pu prendre connaissance des propositions du SDI dans le cadre des débats sur le projet de loi de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ainsi que des divers communiqués et articles de presse sur le sujet. Fidèles à nos engagements, nous avons de même procédé à la publication des courriers de réponses reçus, et plus particulièrement des réponses du Sénat. La Haute Assemblée a de fait été particulièrement sensible à nos arguments et ce, tous partis politiques confondus. Nous vous invitons en conséquence à prendre connaissance de ces courriers sur notre site et souhaitons néanmoins vous faire part dans les présentes colonnes du résumé des réactions recueillies.

La réponse purement politicienne

Certains sénateurs nous ont communiqué purement et simplement un copier coller de la communication organisée autour du dispositif de l'EIRL, plus particulièrement par le biais de Luc Chatel, porte-parole du gouvernement. Bien entendu, outre le fait que ce type de réponse n'apporte strictement rien aux propositions du SDI, elle est le reflet soit d'une méconnaissance du dossier, soit d'une négligence de son étude. Si chacun comprend que l'objectif est d'assurer la protection des biens personnels des entrepreneurs individuels en cas de faillite, chacun est aussi capable de comprendre avec un tant soit peu d'attention que cet objectif louable ne sera pas atteint à l'égard des créanciers principaux de l'entreprise, à savoir notamment les organismes sociaux, fiscaux et bancaires. Les conséquences directes de cet état de fait seront le renforcement du gage des créanciers institutionnels et l'appauvrissement corrélatif de celui des partenaires en affaires de l'EIRL, c'est-à-dire les autres entreprises. Concernant ces dernières, il convient encore d'opérer une sous distinction entre les grands fournisseurs structurés pour bénéficier de couverture en assurance-crédit et les autres. En conséquence de quoi, les effets pervers de l'EIRL pourraient être d'augmenter les risques d'impayés subis par les petites entreprises et donc leur disparition par effet domino.

La réponse candide de bonne foi

D'autres membres de la Haute Assemblée semblent intimement convaincus que le régime de l'EIRL constitue une avancée déterminante attendue depuis plusieurs dizaines d'années par les professionnels indépendants. Il est certain que, vu sous cet angle, la protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise indépendant répond effectivement à l'une de ses préoccupations majeures. Il n'en reste pas moins que l'insaisissabilité de la résidence principale, étendue à l'ensemble des biens fonciers bâtis ou non bâtis personnellement détenus par le chef d'entreprise, répondait déjà largement à cette problématique. On peut dès lors s'interroger sur le point de savoir en quoi l'EIRL apporte une réponse supplémentaire ou de meilleure qualité à cette préoccupation. La réponse est simple : aucune. En revanche, l'EIRL apporte un certain nombre de contraintes supplémentaires, qu'il s'agisse des modalités déclaratives des patrimoines ou encore des modalités de comptabilité. De plus, en suivant la logique des parlementaires, on aboutit à la situation paradoxale dans laquelle les biens des gérants de SARL seraient moins bien protégés que ceux des chefs d'entreprise en EIRL. Nos élus sont en effet persuadés que le terme "Responsabilité Limitée" trouve son prolongement concret dans une impossibilité de droit et de fait, pour tous les créanciers, d'appréhender le patrimoine personnel du chef d'entreprise. Cette certitude méconnaît gravement la pratique bancaire qui veut que la quasi-totalité des emprunts, lignes d'escompte et découverts en compte fassent l'objet de la caution personnelle des associés d'une SARL. En conséquence de quoi, si l'étanchéité entre patrimoine personnel et

patrimoine professionnel de l'EIRL venait à être réellement consacrée, elle constituerait un avantage au bénéfice des EIRL en opposition à la porosité organisée entre ces deux mêmes patrimoines par les techniques bancaires auprès des gérants de SARL. C'est du reste sur le fondement de cette légende selon laquelle les biens personnels des gérants de SARL seraient parfaitement protégés que le code monétaire et financier établit une distinction quant aux obligations bancaires à l'égard des professionnels. En effet, alors que les textes obligent les établissements bancaires à informer officiellement les entrepreneurs individuels de l'existence de dispositifs visant à garantir une partie de leurs dettes (OSEO, société de caution mutuelle), rien de tel n'est prévu à l'égard des dirigeants de société.

La réponse structurée et pertinente



Enfin, certains membres du Sénat, pas nécessairement minoritaires, ont immédiatement identifié la problématique fondamentale du dispositif de l'EIRL, à savoir celle de l'accès au crédit. Le contexte est malheureusement favorable à la prise de conscience de la raréfaction du crédit à l'égard des TPE. Les causes en sont connues et tiennent pour l'essentiel à un déficit de confiance de la part des organismes bancaires concernant la solvabilité à terme des TPE. Afin de tendre vers le risque "zéro", les banques exigent en conséquence toujours plus de garanties que les professionnels ne sont pas toujours en mesure d'apporter. Qui, dans ces circonstances, osera nous faire croire que c'est rendre service aux professionnels indépendants, ou mieux les protéger, que de réduire encore la surface de leurs garanties ? Ce leurre est d'une telle énormité qu'il jette un doute plus que sérieux sur l'ensemble du dispositif de l'EIRL et la volonté du gouvernement, comme du législateur, de répondre dans les faits aux préoccupations de protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise. Ce faisceau d'indices ne pourrait qu'être le cas échéant renforcé si, comme le souhaite le gouvernement malgré l'opposition d'un grand nombre de sénateurs et de députés alertés par le SDI, le dispositif de l'insaisissabilité venait à être abandonné. Les derniers ajustements de l'EIRL doivent encore être débattus en commission mixte paritaire et nous formons le souhait que l'action du SDI auprès de l'ensemble des parlementaires saura porter ces fruits dans ces ultimes arbitrages.

Délais de paiement entre entreprises : le point 18 mois après.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite loi "LME" avait pour objectif de "lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix". L'un des apports majeurs de cette loi est le renforcement du dispositif de plafonnement légal des délais de paiement convenus entre les parties en prévoyant que le délai négocié entre elles ne pourra excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture. La loi LME a néanmoins prévu la possibilité temporaire, pour certains secteurs et via des accords interprofessionnels, d'appliquer des délais de paiement supérieurs au délai "plafond".

Le dispositif antérieur



En principe, les délais de paiement interentreprises sont librement négociés entre les parties ; toutefois, pour certains produits ou secteurs, il existe des délais de paiement impératifs. Ainsi, la réglementation fixe un délai maximal de paiement pour les denrées alimentaires et boissons alcooliques, les transports et les marchés publics. Par ailleurs, pour l'ensemble des entreprises, à défaut d'accord entre les parties, le délai maximal de paiement est fixé à 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Les conséquences de la loi du 4 Août 2008

Renforcement du plafonnement légal

A compter du 1er janvier 2009, les parties ne peuvent plus convenir d'un délai de paiement supérieur à 45 jours fin de mois ou à 60 jours de la date d'émission de la facture.

Réduction du délai maximal de paiement

Les professionnels d'un secteur peuvent convenir de délais de paiement inférieurs au plafond légal, en décidant conjointement de cette réduction de délai ou en proposant de retenir comme point de départ du délai la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation. Des accords devront être conclus à cet effet par les organisations professionnelles ; un décret pourra étendre les accords à tous les opérateurs du secteur concerné.

Allongement du délai maximal de paiement

Afin d'amortir les effets brutaux de la "nouvelle donne", des accords dérogatoires pouvaient être signés dans certains secteurs professionnels (jusqu'au 1er mars 2009) afin d'atteindre l'objectif de réduction des délais de paiement entre entreprises progressivement et au plus tard le 1er janvier 2012. Trente quatre accords dérogatoires ont ainsi été signés. Ces accords soumis à l'Autorité de la concurrence et validés par celle-ci devaient faire l'objet d'un décret pour être applicables. Nous faisons le point sur ces accords dérogatoires dans les lignes qui suivent.

Les 34 accords dérogatoires, par secteur, et leur situation actuelle

(Source site de la DGCCRF - www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

Secteur concerné	Avis du Conseil de la concurrence	Décret d'homologation	Secteur concerné	Avis du Conseil de la concurrence	Décret d'homologation
Le jouet	09.A.03 du 20.02.2009	2009-491 du 29.04.2009	L'agrofourriture	09.A.37 du 26.06.2009	2009-1170 du 01.10.2009
Le bricolage	09.A.02 du 20.02.2009	2009-490 du 29.04.2009	L'agroéquipement	09.A.22 du 24.06.2009	2009-1015 du 25.08.2009
L'horlogerie-bijouterie -orfèvrerie-joaillerie	09.A.04 du 20.02.2009	2009-492 du 29.04.2009	Peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs	09.A.25 du 25.06.2009	2009-1172 du 01.10.2009
Le bâtiment et travaux publics	09.A.06 du 19.03.2009	2009-488 du 29.04.2009	Optique lunetterie	09.A.32 du 26.06.2009	2009-1278 du 22.10.2009
Le sanitaire-chauffage et le matériel électrique	09.A.07 du 19.03.2009	2009-489 du 29.04.2009	Tonnellerie	09.A.26 du 25.06.2009	2009-1171 du 01.10.2009
L'édition du livre (1)	09.A.08 du 15.04.2009	2009-595 du 26.05.2009	Articles de sport	09.A.40 du 26.06.2009	2009-1266 du 20.10.2009
La papeterie, fourniture et bureautique	09.A.10 du 14.05.2009	2009-1014 du 25.08.2009	Disques (CD et DVD musicaux)	09.A.28 du 25.06.2009	2010-96 du 25.01.2010
Pneumatiques	09.A.12 du 14.05.2009	2009-859 du 08.07.2009	Pêche de loisirs	09.A.38 du 26.06.2009	2009-1240 du 15.10.2009
Emballages et bouchages métalliques des conserves alimentaires	09.A.11 du 14.05.2009	2009-858 du 08.07.2009	Activités manuelles artistiques	09.A.19 du 08.06.2009	2009-1331 du 28.10.2009
Les médicaments de prescription médicale facultative non remboursables	09.A.36 du 26.06.2009	2009-1144 du 22.09.2009	Cuir	09.A.29 du 25.06.2009	2009-1334 du 28.10.2009
Le commerce des animaux de compagnie, produits et accessoires pour animaux de compagnie	09.A.13 du 14.05.2009	2009-860 du 08.07.2009	Produits acier pour la construction	09.A.20 du 09.06.2009	2009-1174 du 02.10.2009
Deux/trois roues motorisées et quads	09.A.14 du 14.05.2009	2009-912 du 27.07.2009	Les véhicules de loisirs	09.A.18 du 02.06.2009	2009-1332 et 1333 du 28.10.2009
Le nautisme	09.A.16 du 02.06.2009	2009-1335 du 28.10.2009	Pisciculture continentale et marine	09.A.31 du 26.06.2009	2009-1299 du 26.10.2009
Jardin amateur	09.A.15 du 02.06.2009	2009-1017 du 25.08.2009	Compléments alimentaires	09.A.27 du 25.06.2009	2009-1169 du 01.10.2009
Outillage industriel	09.A.24 du 25.06.2009	2009-1241	Bois ronds	09.A.39 du 26.06.2009	2009-1424 du 19.11.2009
Quincaillerie industrielle		et 1242 du 15.10.2009	Commerce de gros de l'outillage automobile	09.A.34 du 26.06.2009	2009-992 du 20.08.2009
			Armes et munitions pour la chasse	09.A.23 du 25.06.2009	2009-1016 du 25.08.2009
			Textile-habillement	09.A.30 du 26.06.2009	2009-1100 du 07.09.2009

(1) Une loi du 27.01.2010 déroge à la règle édictée par la loi LME en supprimant le plafond prévu pour les délais de paiement conventionnels entre entreprises. Elle prévoit que le délai est défini conventionnellement entre les parties pour les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission ou de façon concourant à la fabrication des livres, ainsi que pour la fourniture de papier et autres consommables dédiés à une activité d'impression, de brochage, de reliure ou d'édition de livres. Il est rappelé qu'à défaut de paiement fixé conventionnellement entre les parties, c'est le délai légal de 30 jours à compter de la réception des marchandises qui s'applique.

Le rapport sur la LME dévoile un scandale d'état!

Lors de sa discussion, en 2008, la loi de modernisation de l'économie (LME) avait été surnommée la loi Michel Édouard Leclerc. De fait, M. Leclerc s'était personnellement mis en avant, ainsi que sa célèbre enseigne de grandes surfaces, en affirmant, y compris au travers de campagnes publicitaires, que cette loi lui permettrait de faire baisser ses prix de 3 à 4 %. Presque deux années plus tard, le législateur a reconnu, non sans un certain courage, s'être fait gruger par les grandes surfaces. Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, ces dernières ont minutieusement contourné les deux dispositifs essentiels de cette loi, à savoir la réforme de la procédure d'autorisation des équipements commerciaux, ainsi que la réforme des relations commerciales.

Les mètres carrés commerciaux des grandes surfaces ont explosé en 2008 et 2009

Certes, la réforme avait pour ambition d'intensifier la concurrence entre moyennes surfaces (surfaces de 300 à 1000 m²) afin de faire baisser les prix. Certaines études semblaient démontrer que les critères utilisés jusqu'en août 2008 pour autoriser ou non l'implantation des grandes surfaces, avaient conduit à un important phénomène de concentration des distributeurs, et donc à une restriction de concurrence au niveau de certaines zones de chalandise. Loin d'atteindre ce louable objectif, la LME a permis d'asseoir un peu plus la position dominante des opérateurs présents sur ces mêmes zones de chalandise.

Ainsi que le SDI l'avait dénoncé à l'époque, la LME n'aurait jamais dû être promulguée en août 2008 puisqu'elle ne définissait pas clairement les nouvelles conditions d'implantation des grandes surfaces, ne laissait pas matériellement le temps aux pouvoirs publics d'organiser la mise en place des commissions départementales chargées de vérifier ces conditions et enfin, remettait à plus tard les nécessaires clarifications à apporter dans le code de l'urbanisme. C'est ainsi qu'un pont en or allègrement franchi par les bétonneuses, a été offert aux grandes surfaces sur la période désignée comme "transitoire", à savoir du mois d'août 2008 au 1^{er} janvier 2009.

La DECASPL ouvre la boîte de Pandore

Certainement pressée par les grandes surfaces dans les starting-blocks, la direction du Commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DESCASPL) a commis une première circulaire en date du 7 août 2008 destinée à l'interprétation de la notion de relèvement du seuil à 1000 m², en deçà duquel aucune autorisation administrative d'implantation ne devait être sollicitée. Bien que ne semblant pas soulever de difficultés

majeures, cette circulaire fut abrogée et remplacée par une autre en date du 28 août 2008. Dans le cadre de cette dernière, la DECASPL estimait que pouvaient bénéficier d'une exonération de toute procédure d'autorisation, "les extensions de magasins d'une surface inférieure à 1000 m², même si le commerce d'origine a atteint 1000 m² où les dépassera du fait de la réalisation du projet".

Cette nouvelle interprétation à trois semaines d'intervalle a, selon l'expression même du rapporteur pour la commission des affaires économiques à l'assemblée nationale, "ouvert les vannes" des extensions commerciales. Nous ajouterons que, sans y répondre, le rapporteur soulève la question de savoir pourquoi l'administration a procédé à cette nouvelle interprétation alors même qu'elle "ne pouvait être étayée par aucun élément des travaux préparatoires de la LME, et c'était même l'intention contraire que le législateur avait exprimée !". C'est ainsi que l'enseigne Leroy Merlin, après avoir obtenu confirmation de cette nouvelle interprétation auprès du ministère de l'économie, a réalisé des extensions de 999 m² sur la quasi-totalité de ses magasins dont, pour certains, plusieurs extensions de ce format.

L'administration refuse de se donner les moyens de contrôler l'ampleur du désastre

Si l'on sait que les surfaces de hard discount alimentaire ont doublé leur projet d'implantation suite à la loi LME, nul n'est capable à ce jour de quantifier le nombre de mètres carrés commerciaux réalisés par des enseignes d'une surface supérieure ou égale 1000 m² à l'origine, dans les conditions précédemment décrites. En effet, la loi prévoit bien que ces mètres carrés commerciaux non soumis à une autorisation d'exploitation devront faire l'objet d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'État chargé du Commerce, mais les modalités exactes de déclaration restent à définir par un arrêté de Christine Lagarde. Cet arrêté n'a toujours pas été publié, et les questions posées à cet égard par la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale auprès du gouvernement sont restées lettre morte.

Les seuls chiffres disponibles concernent le taux d'acceptation des dossiers soumis auprès des nouvelles commissions départementales d'aménagement commercial. À cet égard, 90 % des demandes ont reçu un avis favorable contre 86 % sous l'empire de l'ancienne loi en 2008.

Une enquête administrative s'impose

Que s'est-il passé entre le 7 août et le 28 août 2008 pour qu'une nouvelle circulaire autorisant l'implantation massive et incontrôlée des mètres carrés commerciaux soit publiée ? Comment le Ministère de l'Économie, partie prenante lors des débats parlementaires, a-t-il pu contre faire à ce point l'esprit et la lettre de la loi ? Comment les grandes surfaces, dans la torpeur du mois d'août, ont-elles pu si rapidement assurer l'extension de leurs surfaces commerciales à un point tel que le gouvernement se refuse même à en connaître a posteriori l'étendue exacte ? Seule une enquête administrative sérieuse et indépendante pourrait déterminer les tenants et aboutissants de ce qui constitue, à la seule lumière des éléments à notre disposition, un véritable scandale d'État.

En dernier lieu, la commission a constaté que ni la multiplication des mètres carrés commerciaux, ni le contexte d'une forte baisse des prix des matières premières agricoles, ni le contournement par la grande distribution des mesures visant à équilibrer leurs relations avec les fournisseurs, n'ont permis de baisse des prix auprès des consommateurs. Au contraire, les prix des produits de grande consommation ont augmenté de 0,4 % entre septembre 2008 et septembre 2009 selon l'INSEE.

Bien que récent, ce rapport d'information n'a pour l'heure donné lieu à aucune vague d'indignation, attitude qui tranche franchement avec celle adoptée à l'égard des professionnels du secteur HCR.



Les chiffres utiles

Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2885€

Taux d'intérêt légal 2010 : 0,65%

SMIC AU 1/1/2010

Taux horaire légal du SMIC : 8,86 €

SMIC BRUT 35 h : 1.343,77 €

SMIC NET 35 h : 1.056,24 €

Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

Indices du coût de la construction trimestriel

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1139	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1487	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010				

Indices des loyers commerciaux

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2004	-	90,11	90,79	91,44
2005	91,99	92,30	92,69	93,30
2006	94,08	94,89	95,72	96,33
2007	96,75	97,40	98,04	98,87
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010				

Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1^{er} janvier 2004

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1225

Révision triennale au 1^{er} janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1385

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1385}{1225}$ soit 1130,60 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fraction de prix	Taux
- de 23.000 €	Exonéré
de 23.000 € à 200.000 €	3,00 %
+ de 200.000 €	5,00%

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230.000 €:

Jusqu'à 23.000 € :	exonéré
$(200.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 3,00 \%$:	5310
$(230.000 \text{ €} - 200.000 \text{ €}) \times 5,00 \%$:	1500
Total	6810

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2010

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2010

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,387 €	778 € + (d x 0,232)	0,271
4CV	0,466 €	1020 € + (d x 0,262)	0,313
5CV	0,512 €	1 123 € + (d x 0,287)	0,343
6CV	0,536 €	1 178 € + (d x 0,301)	0,360
7CV	0,561 €	1 218 € + (d x 0,318)	0,379
8CV	0,592 €	1 278 € + (d x 0,337)	0,401
9CV	0,607 €	1 278 € + (d x 0,352)	0,416
10CV	0,639 €	1 323 € + (d x 0,374)	0,440
11CV	0,651 €	1 298 € + (d x 0,392)	0,457
12CV	0,685 €	1 383 € + (d x 0,408)	0,477
13 CV et plus	0,697 €	1 363 € + (d x 0,424)	0,492

Exemple de calcul :

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km
 $4000 \times 0,512 = 2048 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km
 $1123 + (15.000 \times 0,287) = 5428 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km
 $24.000 \times 0,343 = 8232 \text{ €}$

Département (38) : cherche associé pour rachat de 55% des parts, activité Pompes funèbres, connaissances du métier demandées.

Faxer vos coordonnées au / 04.76.24.29.96

Clermont Ferrand (63) : Cause retraite, Cède droit au bail, situé en centre ville à proximité du marché St Pierre. Surface : 50 m² + 2 petites réserves.

Travaux à prévoir.
Loyer 1560 € / trimestre
Prix : 15 000 €

Tél : 04.73.37.1.32

Département (73) : vends Snack Bar à développer, situé sur une place en centre ville, en bas de grandes stations de ski. 18 places intérieur, 40 extérieur, matériel récent. Ouvert toute l'année, fermeture dimanche et lundi.

Prix : 85 000€
Tél : 06.31.88.76.50

Département (26) : vends cause changement de région, FDC, Pâtisserie, Chocolaterie, glacier, salon de thé, dépôt de pain – Situé dans ville moyenne, sur place du marché, belle boutique, et grand laboratoire, terrasse en été, appartement 2 pièces. Petit loyer.

Prix : 115 000€

Tél : 04.75.02.06.36

Département (01) : 15 Km de Bourg en Bresse, vends FDC Boulangerie Pâtisserie comprenant : Magasin, bureau, fournil, laboratoire, logement, garage.

Très bonne affaire à saisir.
Prix : 110 000€

Tél : 04.74.30.65.08/04.74.30.63.71 après 18H.

St Pierre D'albigny (73) : vends entreprise de peinture et décoration.

Peintures, revêtements, bâtiments, Industriels et décoratifs. Clientèle fidélisée depuis 15 ans : particuliers, architectes, chaîne de magasins. Possibilité de développement. Accompagnement de l'acquéreur.
CA : 125 000€
Prix : 50 000€

Tél : 06.99.03.43.31

Chateaufort du Rhône (26) : 2 Km Montélimar Sud, vends fonds de commerce Hôtel Restaurant Bar (licence IV)

Salle de restaurant : 160 couverts (soirées à thèmes)
Hôtel : 16 chambres (parfait état)
Grand parking fermé, piscine, grande terrasse extérieure.

Tél : 04.75.90.70.10

Pontarion (23) : vends boulangerie pâtisserie, située dans bourg, sur route passante, logement inclus.

CA : 160 000€
Prix : 80 000€
Loyer : 233€

Tél : 05.55.64.93.27

St Jean de Maurienne (73) : vends garage réparation entretien autos - Vente VO – VN – voitures sans permis

Outillage complet. Situé en centre ville, sur la route des stations de ski.
Bail 3/6/9
Loyer mensuel : 1000€
Prix : 150 000€

Tél : 04.79.64.33.03

Email : chastagner.f-m@wanadoo.fr

Département (11) : vends carrosserie – Peinture mécanique murs et fonds de commerce.

3 400 m² dont 600 m² couverts.
Très bon emplacement.
Bon CA – bons résultats.

Tél : 06.07.84.85.70

Grandeur et décadence de l'action gouvernementale

Par ses actions à marche forcée depuis trois ans, le gouvernement entend réformer rapidement, utilement et profondément, le mode de fonctionnement économique de la France. S'il est indéniable que des réformes sont à mener, les pouvoirs publics ont confondu vitesse et précipitation, si bien qu'ils se trouvent désormais dans l'obligation, de fait ou de droit, de remettre nombre d'ouvrages sur le métier. Le rapport sur les conditions d'application de plusieurs mesures de la loi de modernisation de l'économie (loi de 2008), le fiasco de la communication organisée autour de la baisse de la TVA dans le secteur HCR (loi de 2009) ou encore le recul sur le dialogue social dans les TPE (loi de 2009) sont autant de témoins de l'utilité des actions du SDI sur ces sujets et de la pertinence de ses analyses. La morale du bilan établi ci-après est que la voix des indépendants, en leur qualité d'acteurs de terrain, mérite d'être portée et entendue avant que ne surviennent les catastrophes et les rétrogradages.

Le "bilan catastrophique" de la loi de modernisation de l'économie

La LME, votée le 4 août 2008, est à l'origine notamment de la réduction des délais de paiement inter entreprises, du régime de l'auto-entrepreneur, des soldes flottants, et de la libéralisation de l'implantation des grandes surfaces. Le bilan récemment tiré par les parlementaires de l'application de la loi LME est qualifié, au pire de "catastrophique", au mieux de "mitigé". Pour le SDI, ce bilan est en tout état de cause catastrophique pour les TPE sur de nombreux points.

La réduction des délais de paiement : une perte de deux jours de trésorerie pour les TPE

Alors que M. Novelli annonçait en décembre 2008 que la réduction des délais de paiement allait permettre aux TPE et PME de gagner 4 milliards d'euros de trésorerie, il s'avère que les TPE n'ont pas gagné un seul centime, et ont même vu leur volant de trésorerie réduit de 2 jours en moyenne. Seules les PME et les grandes entreprises ont vu leurs délais de paiement baisser de 10 jours en moyenne, malgré les 38 accords dérogatoires de branche signés.

Les grandes surfaces sabrent le champagne et décapitent les commerces de proximité

Bien que le gouvernement jurait avoir apporté toutes les garanties pour respecter le commerce de proximité dans le cadre de la réforme de l'implantation des grandes surfaces, nul n'est capable de déterminer combien de mètres carrés commerciaux ont été construits sans qu'aucune autorisation préalable ne soit nécessaire entre le 4 août 2008 et la "loi rectificative" du 12 mai 2009. La faille juridique dans laquelle les grandes surfaces se sont engouffrées avait été dénoncée dès juillet 2008 par le SDI. Certains estiment même que cette faille était voulue, tant les bétonneuses à moyennes surfaces et extension de grandes surfaces ont fonctionné à plein régime dans les deux mois qui ont suivi le 4 août 2008.

Deux faits restent certains : les surfaces de Hard-Discount ont doublé



en un an et, lorsque les CDAC (Commissions Départementales d'Aménagement Commercial) supposées réguler les implantations ont été amenées à se prononcer, elles ont donné leur feu vert à 90% contre 86% en 2008.

Les soldes flottants font couler le petit commerce

Démonstration fut encore faite au cours de la période des soldes d'hiver 2010 de la perte de repères pour les consommateurs, blasés par les "Anniversaires", les "Soldes privés", les "périodes promotionnelles", les soldes et désormais les soldes flottants. Le commerce de l'équipement de la personne et de la maison est devenu une foire permanente dans laquelle le consommateur qui n'achète pas en prix barré est considéré comme un imbécile. Il s'en suit une perte de repères sur la valeur réelle des produits, dont seuls les grandes surfaces et les sites de vente par internet savent tirer profit.

L'autoentrepreneur rend aveugle

Il ne se passe pas un mois sans que le gouvernement ne célèbre le régime de l'autoentrepreneur, devenu symbole d'une France qui entreprend. Hervé NOVELLI annonçait en février 2010 que ce régime avait permis, sur l'année 2009, de générer 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires et 200 millions d'euros de cotisations sociales, soit 20% du chiffre d'affaires. Nul n'est capable de savoir d'où sortent ces chiffres, alors que le chiffre d'affaires des trois premiers trimestres cumulés est de 359 millions d'euros et que près de la moitié des autoentrepreneurs cotisent sur une base de 12% et le reste sur une base de 18,3% ou 21,3% du chiffre d'affaires, ce qui donnerait, au mieux, environ 57 millions d'euros de cotisations sociales. Le régime de l'autoentrepreneur a pour principaux avantages de faire baisser les chiffres du chômage et d'augmenter très sensiblement celui de la création de micro activités, intégrées comme des "entreprises" pour les besoins statistiques. Pour autant, toutes les études démontrent que le développement exponentiel de micro activités est aussi et surtout le signe d'une économie globalement défailante, incapable de développer et valoriser le tissu économique existant. Les individus sont dès lors conduits à chercher des revenus de subsistance. Ces micro activités seront pour la plupart bien vite abandonnées en cas de reprise économique. Malheureusement, force est de constater que ces études menées au sein de pays en voie de développement sont désormais transposables en France.

Ajoutons que, au troisième trimestre 2009, seul un tiers des autoentrepreneurs inscrits avaient déclaré un chiffre d'affaires, et que seuls 11% exerçaient une activité à temps plein. Dès lors, loin de constituer un signe de la volonté d'une population française qui serait soudainement devenue entrepreneuriale, le "succès" de l'auto entrepreneur manifeste au contraire l'état de déliquescence avancée d'une société dont les ressorts économiques ne sont plus en capacité d'assurer la pérennité, sinon le développement, de son tissu artisanal et commercial existant. Il est impératif et urgent que les pouvoirs publics donnent à nos entreprises les signes de reconnaissance que nous méritons en regard de notre place au sein de l'économie française, statistiquement évaluée à plus de 30% de la création globale de richesse.

Le fiasco de la baisse de TVA dans la restauration

En avril 2009, le gouvernement déclarait dans tous les médias que la baisse de TVA dans la restauration conduirait à une baisse des prix de 10%. Ce message a parfaitement été retenu par les consommateurs. Pour autant, dès ce mois d'avril 2009, le Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises (PME), du Tourisme et des Services, ne pouvait ignorer que ce chiffre était faux à plus d'un titre.

Faux, puisque la baisse maximum moyenne ne pouvait qu'être de 3%. Les 10% annoncés par le gouvernement n'étaient en effet applicables que sur certains éléments de la carte, d'où ce chiffre moyen concret de 3%.

Faux également puisque la baisse de chiffre d'affaires du secteur HORECA depuis octobre 2008 était comprise entre 10% et 50% selon les secteurs géographiques. La baisse de TVA était donc attendue comme un ballon d'oxygène et non comme un vecteur de baisse des prix.

Faux, enfin, puisque les fournisseurs ont augmenté leurs tarifs à due proportion, dès la mise en œuvre de la baisse de TVA en juillet 2009. Le résultat fut la stigmatisation des cafetiers et restaurateurs, "mauvais citoyens", relayée par une vague d'indignation à l'assemblée nationale, plus particulièrement dans le cadre des dizaines de questions écrites de la part de députés interrogeant ainsi officiellement le gouvernement sur les contreparties réelles attendues de cet abaissement de la TVA. Sur ce point, les professionnels ne sont pas au bout de leurs surprises, puisque, après avoir constaté la perte des aides à l'emploi ainsi que la suppression de certains avantages fiscaux à l'investissement, ils doivent assumer depuis le 1^{er} mars une réévaluation de 5% de l'ensemble de la grille des salaires, dans l'attente d'une charge supplémentaire en la forme d'une complémentaire maladie obligatoire, laquelle devrait intervenir au 1^{er} juillet 2010, ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2011.



La taxe sur le dialogue social injustifiée après le recul du gouvernement

Le recul du gouvernement en la forme de l'annonce d'un projet de loi "a minima" sur le dialogue social au sein des TPE constitue certes un aboutissement logique et une victoire pour le SDI, mais il convient de poursuivre l'action engagée afin d'en tirer les conséquences, notamment financières, pour l'ensemble des artisans assujettis à la taxe sur le dialogue social. Il est désormais acquis que les syndicats de salariés ne pourront utiliser le cheval de Troie du dialogue social pour investir les entreprises de moins de 10 salariés. Selon le projet d'Eric WOERTH, nouveau ministre du travail, ce dialogue sera organisé au sein de "commissions paritaires" facultatives dont les représentants de salariés seront élus par vote électronique sur scrutin de "sigle". Les salariés des petites entreprises seront ainsi appelés à voter pour tel ou tel syndicat de façon aveugle puisqu'ils ne connaîtront pas les noms des élus, comme dans un scrutin de liste. Le caractère "facultatif" de ces commissions rend encore plus inopérant le principe d'une taxation obligatoire et uniforme des TPE de l'artisanat à hauteur de 0,15% de leur masse salariale. A ce titre, l'information de l'UPA concernant un produit de cette taxe à hauteur de 11,5 millions d'euros sur l'année 2009 est pour le moins étonnante, autant sur un plan factuel que mathématique. Sur un plan factuel en effet, les professionnels du BTP ont versé en 2009, à eux seuls, 12 millions d'euros au titre du dialogue social. Mathématiquement, dès lors que cette taxe concerne l'ensemble des professionnels de l'artisanat depuis le 1^{er} janvier 2009, soit 2,5 millions de salariés, et que l'UPA communique sur un montant moyen de la taxe de 25€ par salarié, le produit de la taxe 2009 devrait être de 65 millions d'euros. Une seule alternative à ces chiffres imparables : soit seules 17% des entreprises ont payé la taxe, soit il manque déjà 53,5 millions d'euros...



Ces exemples sont malheureusement symptomatiques de la façon dont le gouvernement gère sa communication, et plus particulièrement auprès des petites entreprises, communication basée sur des chiffres tronqués, des postulats inexacts, des affirmations infondées, et, enfin, des omissions soigneusement calculées. Dans ces circonstances, soit les responsables de TPE sont pris pour des imbéciles, soit le gouvernement estime de bonne foi leur venir en aide. Le SDI privilégie une troisième possibilité, fondée sur son expérience parlementaire, selon laquelle la spécificité des TPE est totalement opaque aux yeux de nos élus. En agissant pour les moyennes entreprises, ils sont intimement persuadés que les bénéficiaires des mesures prises impacteront favorablement dans les mêmes proportions, et selon les mêmes paramètres, auprès des TPE.

Il est plus que temps que le gouvernement ouvre les yeux, cesse ses rodomontades, et prenne contact avec la réalité quotidienne des chefs d'entreprise afin de s'atteler réellement à la résolution de leurs problématiques. C'est naturellement dans cette voie que s'engage quotidiennement le SDI dans le cadre de ses contacts avec nos élus.

Le SDI place le RSI face à ses responsabilités

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est né le 1^{er} juillet 2006 de la fusion de la caisse nationale d'assurance-maladie des professions indépendantes, de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans. Le RSI est en conséquence devenu l'interlocuteur social unique des chefs d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales depuis le 1^{er} janvier 2008. C'est à cette date que les ennuis ont commencé pour les professionnels indépendants.

Les constats communiqués par le SDI au gouvernement

À l'origine, le principe de l'interlocuteur social unique devait rationaliser des sources de cotisations disparates et permettre aux professionnels indépendants d'accéder simplement à une information claire auprès d'un interlocuteur fiable, sur l'ensemble des cotisations sociales prélevées.

Un système incompréhensible

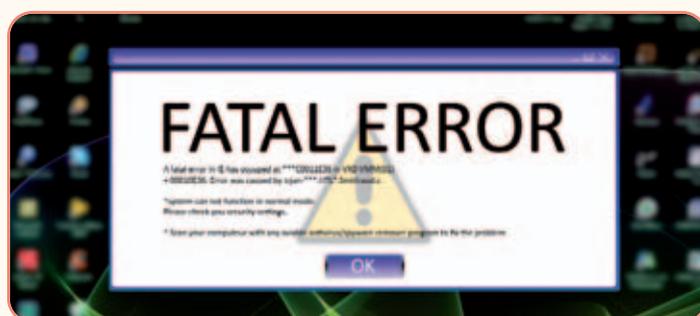
Le RSI a pour mission de prélever l'ensemble des cotisations et contributions personnelles (y compris la CSG, la CRDS et les cotisations d'allocations familiales) des professionnels indépendants et de leur verser les prestations maladie et retraite. C'est ainsi que les premiers appels de cotisations RSI ont donné lieu à une levée de boucliers de la part des assujettis, ces derniers constatant avec effroi que, au cumul, c'est plus de la moitié de leurs bénéfices qui est reversée au titre des seules charges sociales. Le RSI a dû engager en catastrophe une communication afin d'expliquer qu'en aucune manière les cotisations ainsi cumulées et prélevées n'étaient supérieures à celles auparavant versées aux organismes habituels.

Une plate forme téléphonique injoignable

Puisque le RSI était un interlocuteur « unique », c'est auprès de ce dernier que se sont tournés les artisans et commerçants pour faire valoir leurs doléances et leurs demandes d'explications. Naturellement, les services du RSI n'étaient pas structurés pour accueillir les dizaines de milliers de professionnels qui ont cherché à les joindre. Ces derniers se sont en conséquence heurtés en permanence à un répondeur leur indiquant que toutes les lignes étaient occupées et ce quel que soit le jour ou l'heure de la tentative de contact. Lorsque par miracle ils obtenaient un interlocuteur, ce dernier était dans l'incapacité totale de fournir une explication quelconque sinon la seule lecture sur écran informatique des sommes dues. L'informatique ne pouvant se tromper par essence, le professionnel restait seul face à ses questions sans réponses. Les multiples tentatives de contact par courrier simple n'obtenaient aucun résultat, pas plus que celles adressées par courrier recommandé.

Des interlocuteurs sans compétence

La problématique fondamentale du RSI et de son personnel réside dans sa fonction d'agence de recouvrement des cotisations calculées par d'autres organisations telles que l'URSSAF. Ainsi, à défaut d'une solide formation des agents chargés de l'accueil téléphonique, nul n'était en mesure d'expliquer les fondements du mode de calcul des lignes de cotisations appelées.



Le bug informatique de l'année 2008

Les récriminations des professionnels indépendants étaient cependant loin d'être toutes infondées, puisque la suite de cette histoire révélera que des dysfonctionnements d'ordre informatique ont généré des anomalies et perturbé certaines des règles de gestion des assurés.

Après s'être longtemps réfugiés dans le silence et le déni, force fut aux services du RSI de reconnaître que quelque chose ne tournait pas rond dans le système. Le SDI a largement participé à cette prise de conscience au travers de ses correspondances adressées au directeur du RSI, mais aussi au secrétariat d'État au Commerce et à l'Artisanat sans omettre notre saisine directe de la Présidence de la République. C'est dans ce cadre que le ministère de l'économie nous informait enfin en octobre 2009 de la réalité de la situation, de sa prise en compte, et de la mise en place prochaine de moyens propres à pallier ces difficultés. Le ministère nous confirmait ainsi les informations dont nous disposions du terrain, à savoir qu'un bug informatique avait, dès l'origine, affecté les dossiers de certains cotisants. Le ministère omettait cependant de préciser que, depuis janvier 2008, les ordinateurs avaient perdu la trace d'environ 100.000 indépendants. Et puisque, encore une fois, l'informatique a toujours raison, un indépendant qui ne cotise pas est un indépendant qui n'existe pas. Cette situation pourrait prêter à sourire si nous ne disposions de multiples témoignages de la part d'adhérents cherchant désespérément à être inscrits et à s'acquitter de leurs cotisations. C'est tout de même un comble que les professionnels soient obligés de courir après les caisses pour s'acquitter de leurs cotisations sociales !

Le SDI exige et obtient des solutions

Les services du RSI se sont engagés à résoudre ces dysfonctionnements d'ici fin 2010. Afin de satisfaire à cet objectif, deux moyens sont privilégiés : la nomination de médiateurs et la mise en place d'une plate-forme de médiation Internet.

La nomination de médiateurs

Les professionnels venant en appui des chefs d'entreprise (experts-comptables, syndicats) se verront mettre à disposition les coordonnées de référents afin de résoudre, par le dialogue, les dossiers les plus complexes. Sous réserve que les interlocuteurs désignés soient compétents, le SDI ne peut que saluer cette initiative tant l'un des problèmes fondamentaux rencontrés avec le RSI est l'absence d'interlocuteur.

Une plateforme internet

Une plateforme Internet commune aux services du RSI et de l'URSSAF sera mise en place afin de répondre, sous 72 heures, aux questions des cotisants en difficulté avec le RSI. Par ailleurs un outil de simulation de calcul des cotisations sera mis en ligne afin que chacun puisse anticiper les régularisations de fin d'année.

Enfin, sur un plan purement pratique, il est important de préciser que les dysfonctionnements rencontrés n'auront en principe aucun impact sur les prestations sociales des assurés. Par ailleurs, et ainsi que nous l'ont fait remarquer certains adhérents, dès lors que les cotisations sociales n'ont pas été acquittées, elles ne peuvent venir en diminution des revenus déclarés aux services fiscaux (déclaration 2031). C'est pourquoi, l'administration fiscale, informée de cet état de fait, sera amenée à accepter la déduction de cotisations RSI qui auraient été dues, même si, concrètement, elles n'ont pas été acquittées. Gageons toutefois que les calculs d'apothicaire auquel il sera nécessaire de se livrer ne manqueront pas de soulever des difficultés, cette fois-ci avec les impôts. Nous saurons rappeler le moment venu à l'administration ses engagements.

La médecine du travail à la dérive

Entièrement à la charge des employeurs, les services de santé au travail (SST) font l'objet de critiques de plus en plus vives de la part des professionnels, et plus particulièrement suite à la réforme de juin 2004 qui a maintenu un principe de versement annuel de cotisations alors que les visites médicales obligatoires ont été portées de une à deux années. Malgré cette première réforme destinée à pallier le manque de médecins du travail, les services de médecine du travail sont aujourd'hui à la dérive et une nouvelle réforme fait l'objet de lourds débats, voire de lourds combats, entre partenaires sociaux.

Le médecin du travail est un professionnel spécialisé

Une formation spécifique

De nombreuses entreprises estiment que, après tout, ce qu'un médecin du travail est capable de faire pour 65€, un médecin généraliste pourrait parfaitement s'en acquitter pour 23€. Il est vrai que quiconque a déjà passé une visite médicale d'embauche ou une visite biennale obligatoire, peut légitimement s'interroger sur ce différentiel tarifaire compte tenu du "service" rendu. De fait, il ne semble pas nécessaire de disposer d'une formation particulièrement poussée pour prendre la tension, contrôler la vue, les réflexes, et procéder à quelques appositions de stéthoscope. Pour autant, le médecin du travail est un Docteur en médecine qui a choisi de se spécialiser en pathologie professionnelle et hygiène industrielle. Il est titulaire d'un diplôme d'études spéciales (DES) de médecine du travail. L'accès à la formation se fait par la voie du concours de l'internat puis 4 années de formation théorique et pratique après le tronc commun de 6 ans. Il a souvent suivi des formations complémentaires : en ergonomie, toxicologie, psycho-dynamique du travail, épidémiologie, radioprotection, toxicologie.

Une mission de santé publique

Sur le papier, le rôle du médecin du travail est moins de s'intéresser à la santé individuelle de chaque salarié que d'évaluer globalement les risques encourus par telle catégorie de salariés au sein de telle entreprise et ainsi de déterminer, en collaboration avec le chef d'entreprise et éventuellement les représentants du personnel, les moyens de prévenir ces risques. C'est ainsi que les textes attribuent aux médecins du travail un rôle exclusivement préventif visant à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. Bien évidemment, l'organisation des services de santé au travail et la carence de médecins, interdisent à ce jour la réalisation de ce type de mission globale alors qu'elle devrait représenter, toujours selon les textes, un tiers du temps d'un médecin du travail.

Une profession en voie de disparition

Un déficit de 1.330 médecins du travail à l'horizon 2012

Entre les années 2007 et 2012, ce sont pas moins de 1700 médecins du travail qui feront valoir leurs droits à retraite. Dans le même temps, seuls 370 médecins auront été qualifiés pour assurer leur remplacement. On comprend aisément que, dans ces circonstances, les services de santé au travail soient totalement déstabilisés dans leur fonctionnement, sinon dans leurs fondements. Les organisations patronales représentatives, gestionnaires de toutes les associations départementales de médecine et

de santé au travail, rejettent la responsabilité de cet état de fait sur l'Etat. Il est exact que la puissance publique détermine le nombre de médecins au travers d'un numerus clausus. Par ailleurs, la spécialité "médecine du travail" est loin d'attirer les jeunes des facultés de médecine. Ces deux effets cumulés conduisent à une carence insurmontable à court terme du nombre de médecins du travail.

La mise en œuvre de palliatifs illégaux



Fortes de ce constat incontournable, certaines associations de santé au travail ont mis en place des systèmes de contournement qui, bien qu'avalisés par les directions départementales ou régionales du travail, n'en restent pas moins illégaux à la lumière des textes législatifs et réglementaires actuellement applicables. En effet, conformément à l'article R4623-16 du code du travail, "*Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.*". Or, ce ne sont plus aujourd'hui les médecins du travail qui assurent les visites périodiques des salariés mais des infirmières ! Sans mésestimer les compétences de ces dernières,

notamment au regard des conditions des "visites médicales du travail" décrites ci-dessus, il n'en reste pas moins que leurs interventions ne correspondent pas à la réglementation. Par ailleurs, sans préjuger de leurs conditions de rémunération, nous notons que l'appui qu'elles peuvent apporter reste strictement sans effet sur le montant des cotisations appelées auprès des entreprises, lesquelles ne cessent d'augmenter d'année en année. En dernier lieu, nous disposons de témoignages de la part d'adhérents qui s'étonnent des conditions dans lesquelles ces visites médicales ont lieu puisqu'il semble qu'elles soient fondées sur un simple questionnaire remis aux salariés et rempli par lui.

La médecine du travail : une taxe ou la contrepartie d'un service rendu ?

Une nouvelle fois, sous couvert de "modernisation" ou encore de "réforme", les partenaires sociaux préparent une large modification du fonctionnement des services de santé au travail. C'est ainsi que la périodicité des visites médicales passerait de deux à trois ans et que plusieurs entretiens médico-professionnels seraient assurés par une infirmière en santé du travail. Un protocole d'accord en ce sens a été conclu le 11 septembre 2009 et soumis à la signature des organisations représentatives des salariés. Ces dernières retardent depuis leur accord et les médecins du travail se sont organisés pour en contester les termes, ce d'autant qu'ils n'ont été ni partie prenante ni même consultés.

En tout état de cause, les dindons de cette farce risquent d'être les entreprises. En effet, s'il était encore concevable, et même largement admis, de payer une visite médicale annuelle auprès d'un médecin du travail, comment qualifier le paiement annuel d'une cotisation à 65€ pour rencontrer une infirmière une fois tous les trois ans ? Selon le SDI, dès lors qu'une somme est obligatoirement versée sans contrepartie, quand bien même ce serait en l'occurrence sous couvert de la santé au travail, la réponse est claire : il s'agit d'une taxe ! C'est pourquoi le SDI mènera une action de sorte que le principe de la visite médicale annuelle soit rétabli et que cette visite ait lieu, sauf cas particulier, auprès d'un médecin

Les TPE payent 4 fois plus d'IS que les grandes entreprises

Le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO), organisme rattaché à la Cour des Comptes, permet de disposer d'une vue globale sur l'état de la fiscalité en France, de démontrer l'inégalité, voire l'injustice, fiscale existant entre petites et grandes entreprises et, enfin, de déterminer des pistes de réflexion qui sont pour certaines autant de nouveaux risques encourus pour nos entreprises.

70% des prélèvements sur le facteur travail

La valeur travail, si chère au cœur de nos gouvernants, rapporte annuellement à l'État la somme de 370 milliards d'euros. Cette somme est calculée sur la base des prélèvements fiscaux et sociaux dont les entreprises sont juridiquement redevables. Elle comprend ainsi les taxes et prélèvements assis sur le facteur travail ainsi que les taxes sur les bénéfices et le capital. Force est ainsi de constater que 70 % des prélèvements obligatoires sont générés par le facteur travail, au titre de l'assiette de sécurité sociale (régimes obligatoires de base, complémentaires, assurance-chômage), mais aussi diverses impositions également assises sur la base des rémunérations à savoir les taxes sur les salaires au titre du financement de l'apprentissage, de la formation professionnelle, des logements ou des transports publics. Il est à souligner à ce titre que le CPO mentionne que les cotisations versées au titre des stocks options restent "marginales", puisqu'elles font l'objet de prélèvements fiscaux libérateurs mais en aucun cas de prélèvements sociaux. En revanche, le capital ne représente que 10 % de ces recettes. On en déduit que plus l'entreprise dispose de moyens de production importants, et moins elle emploie de salariés, plus sa part dans l'effort de fiscalité nationale est réduite.

Une charge fiscale supportée pour moitié par les TPE et PME

Les TPE 4 fois plus taxées que les grandes entreprises

Concernant l'impôt sur les sociétés, le CPO arrive à la conclusion que les profits des sociétés du CAC 40 sont taxés à 8 % alors qu'une TPE (comprise en l'occurrence comme une entreprise de un à neuf salariés) supporte 30 % d'impôts, soit presque quatre fois plus. De fait, alors que le taux officiel d'impôt sur les sociétés est de 33,3%, il n'est en pratique et, en moyenne, que de 18 %. Ces chiffres cachent de fortes disparités en fonction de la taille des entreprises puisque, les 3628 groupes français qui génèrent 30 % de la richesse nationale ne contribuent que pour 13 % à l'IS perçu par l'État. Dans le même temps, les TPE et PME qui génèrent 37 % de la richesse nationale représentent 50 % des encaissements de l'impôt sur les sociétés.

Des optimisations fiscales inaccessibles aux TPE/PME

Grâce à leurs conseillers fiscaux, nos "champions nationaux" sont aussi champions, sinon de l'évasion fiscale, du moins de l'utilisation à plein des divers régimes dérogatoires et autres niches généreusement accordés ces dernières années.

Une fiscalité de groupe très avantageuse

Grâce à la modification de la fiscalité de groupe et l'amélioration du régime société mère – société fille, le principe de l'intégration fiscale autorise des compensations entre bénéfices et pertes entre sociétés du même groupe. Ce régime a coûté au budget de l'État la somme de 25,2 milliards d'euros en 2007 et lui coûte, depuis 2008, 15,5 milliards par an.

Une fiscalité de l'endettement sans équivalent en Europe

Sachant que les intérêts d'emprunts bancaires viennent en déduction des résultats, les groupes vont affecter la charge d'emprunt sur une société



située sur un territoire à forte imposition. C'est ainsi que la France est considérée comme particulièrement attractive pour les sociétés financières de LBO, dont la technique tient précisément à l'acquisition d'entreprises via la dette. En d'autres termes, les grandes entreprises des secteurs industriels et financiers créent des dettes en France pour mieux pouvoir assurer leur développement à l'étranger.

La niche "Copé"

Jean-François Copé, ministre du budget en 2005 et actuel président du groupe UMP à l'Assemblée nationale, avait introduit à l'époque le principe du dégrèvement des plus-values de cession de participations minoritaires par les sociétés holdings françaises. Sous ces termes abscons se cache un principe fort simple selon lequel ces sessions peuvent se faire en franchise d'impôt, soit un coût de 20 milliards d'euros pour le budget de l'État sur les années 2008 et 2009.

Les allègements en R&D

La Recherche et Développement mérite sans doute d'être encouragée par une fiscalité attractive. Pour autant, le coût du Crédit Impôt Recherche pour le budget de l'État, évalué à 4 milliards d'euros en 2010, ne profitera, pour 57% de son montant, qu'à un dixième de ses bénéficiaires.

Quelle justice fiscale pour demain?

L'improductivité des incitations fiscales à destination des grands groupes

Dans l'absolu, nous pourrions nous réjouir du fait que la fiscalité française n'est pas exactement celle qu'elle semble être et que, en définitive, la France se situe dans la moyenne des pays européens. Ce qui révolte dans ces chiffres, c'est l'inégalité de traitement constatée entre les grandes entreprises et les TPE - PME. Si nous étions certains que ces dizaines de milliards d'euros d'optimisation fiscale servent les intérêts de notre économie alors, peut-être, serions-nous même amenés à soutenir nos grands donneurs d'ordres, y compris en leur qualité de champions de la création d'emplois. Mais notre constat tout au contraire, lequel commence à être partagé par nos élus, est qu'il est économiquement inefficace pour la Nation de soutenir, en l'occurrence au détriment des TPE et PME, des groupes internationaux qui manifestent chaque jour leur volonté de restructuration par fermetures de sites, délocalisations et, in fine, paupérisation de nos clients.

La reconnaissance des TPE comme levier de justice fiscale

Les largesses budgétaires accordées nécessiteront à terme de douloureux choix fiscaux. S'il n'est déjà venu, le moment est proche où une nécessaire bataille, que nous appelons de nos vœux, devra s'engager pour savoir qui comblera les déficits de l'État, et comment. Si la réforme fiscale est une nécessité, la justice fiscale est un droit dont les professionnels indépendants devront impérativement se prévaloir. L'identification de la spécificité des TPE, du niveau actuel de leurs contributions économiques, mais aussi sociales, passe impérativement par leur reconnaissance législative.

Pétition nationale



Les TPE représentent le tiers de l'économie française. A défaut de définition légale permettant de les identifier clairement, les politiques fiscales, sociales et réglementaires mises en œuvre par les pouvoirs publics tiennent insuffisamment compte de la spécificité de nos petites entreprises.

Par la signature de la présente pétition, je mandate le SDI afin qu'il intercède auprès des parlementaires en vue de la mise en œuvre d'une législation visant à l'évaluation systématique de l'impact des politiques publiques sur les TPE.

Pour une reconnaissance législative de la TPE



RAISON SOCIALE:

ACTIVITE:

NOMBRE DE SALARIES:

PRENOM:

NOM:

ADRESSE:

.....

.....

CODE POSTAL:

VILLE:

TELEPHONE:

E-MAIL:

FAX:

FAIT A LE :



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.

Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél: 04.78.34.65.97
Fax: 04.78.34.78.07
E-mail: sdi.lyon@sdi-pme.fr

S.D.I.

Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél: 04.92.29.85.90
Fax: 04.92.29.04.22
E-mail: sdi.nice@sdi-pme.fr

S.D.I.

16 avenue de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél: 01.48.17.00.58
Fax: 01.49.38.09.67
E-mail: sdi.paris@sdi-pme.fr



Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

Ensemble pour Réussir

